

MOUSSE 1971

Barème du Prix de la Tonne de Cane

Édité par la Commission Interprofessionnelle de la  
Cane - 15 Décembre 1971

Richesse en sucre	Kg Sucres/ Tonne	Coef. Partage	Part Planteur en Fc	Soquettes en kg Sucre	Prix de la tonne de sucre
6,00	60,0	61,5	30,500	0,995	74,71
1					74,70
2					74,64
3					74,60
4					74,56
5					74,52
6					74,48
7					74,44
8					74,40
9					74,36
6,10	61,0	61,5	31,315	0,995	77,33
1					77,32
2					77,28
3					77,24
4					77,20
5					77,16
6					77,12
7					77,08
8					77,04
9					77,00
6,20	62,0	61,5	32,130	0,995	79,94
1					79,90
2					79,86
3					79,82
4					79,78
5					79,74
6					79,70
7					79,66
8					79,62
9					79,58
6,30	63,0	61,5	32,945	0,995	82,95
1					82,91
2					82,87
3					82,83
4					82,79
5					82,75
6					82,71
7					82,67
8					82,63
9					82,59
6,40	64,0	61,5	33,760		85,94
1					85,92
2					85,88
3					85,84
4					85,80
5					85,76
6					85,72
7					85,68
8					85,64
9					85,60

PRÉFECTURE DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR  
LES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Section  
"Production et Consommation"

N° 70 - 213

A R R Ê T É

homologuant une décision de la Commission Interprofessionnelle de la Canne pour l'application du protocole fixant le mode de détermination de la richesse saccharine servant de base au règlement des cannes de la campagne sucrière 1971.

LE PRÉFET DE LA GUADELOUPE

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

VU le décret n° 62-1114 du 21 Septembre 1962, relatif à la production sucrière et rattachée à la Guadeloupe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-85 du 26 Mars 1969, portant nomination des membres de la Commission Interprofessionnelle de la Canne et du Sucre ;

VU le protocole fixant le mode de détermination de la teneur du sucre extractible servant de base au règlement des cannes pour la campagne 1971 ;

VU le procès-verbal de la réunion de la Commission Interprofessionnelle de la Canne en date du 16 Décembre 1970 ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Économiques et de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture,

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er. - Est homologuée la décision de la Commission Interprofessionnelle de la Canne prise à l'unanimité le 16 Décembre 1970 approuvant le protocole ci-annexé fixant le mode de détermination de la richesse servant de base au règlement des cannes pour la campagne 1971.

ARTICLE 2. - Le Secrétaire Général pour les Affaires Économiques, le Sous-Préfet de POINTE À PITRE, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Centre Technique de la Canne et du Sucre, la Commission Interprofessionnelle de la Canne, les Commissions Mixtes d'Usines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

BASSE TERRE, le 21 DÉCEMBRE 1970

Pour ANPLIATION,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture,

LE PRÉFET,

E. GOUJAT

Pierre BRUNON

MOULTE 1971

BARRE du PRIX de la TONNE de CANNE

CALCUL de 1' U.F.A

66 ——— 0 ———

Richeur en Sucre	Kg sucre par Tonne	Coefficient de Partage	Part de Planteur en kg	Recettes en Kg de Sucre	Prix de la Tonne de Canne	Retour
6,00	60	61,5 %	36,900	1,085	40,03	3,98
6,50	65	"	39,975	1,085	43,37	4,32
7,00	70	"	43,050	"	46,70	4,65
7,50	75	"	46,125	"	50,04	4,98
8,00	80	"	49,200	"	53,38	5,33
8,50	85	"	52,275	"	56,71	5,66
8,80	88	"	54,120	"	58,72	5,87
9,00	90	"	55,350	"	60,05	6,00
9,50	95	62,1 %	59,990	"	63,90	6,35
10,00	100	62,5 %	62,500	"	67,01	6,76
10,50	105	63,0 %	66,150	"	71,77	7,17
11,00	110	64,0 %	70,400	"	76,38	7,63
11,50	115	65,0 %	74,750	"	81,10	8,05
12,00	120	66,0 %	79,200	"	85,93	8,58